

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/6/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 5 mars 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Sixième session
Genève, 15 – 19 mars 2004

DECISIONS PRISES A LA SEPTIEME REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES
À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
EN CE QUI CONCERNE L'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES
ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Mémoire du directeur général

I. RÉSUMÉ

1. La septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) s'est tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) du 9 au 20 février 2004. À cette occasion, la conférence a adopté 33 décisions, dont plusieurs concernent la propriété intellectuelle et la diversité biologique. Dans certaines de ces décisions, l'OMPI est invitée à coopérer avec la CDB et son secrétaire exécutif sur certaines questions de propriété intellectuelle dans le cadre de la mise en œuvre de la convention. Toutes les décisions pertinentes prises à la septième réunion de la Conférence des Parties seront transmises en temps voulu à l'OMPI par le Secrétariat de la Convention. Compte tenu de son intérêt pour les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité intergouvernemental") à sa sixième session, le présent document donne connaissance de la

décision VII/19, qui prend note des travaux effectués antérieurement par le comité intergouvernemental et invite l'OMPI à entreprendre d'autres travaux sur les exigences de divulgation dans les demandes de brevet pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels liés aux inventions revendiquées dans ces demandes.

II. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES TRAVAUX DE LA CDB RELATIFS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AUX EXIGENCES DE DIVULGATION DANS LES DEMANDES DE BREVET

2. Les objectifs de la Convention sur la diversité biologique sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. L'article 16.5) de la convention prévoit que "[l]es Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs". À cet effet, la Conférence des Parties, depuis sa deuxième réunion, traite certaines questions liées à la propriété intellectuelle dans le cadre de la mise en œuvre de la convention¹. Depuis 2002, ces questions sont traitées en coopération avec l'OMPI dans le cadre, d'une part, du mémorandum d'accord entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'OMPI et, d'autre part, d'une coordination continue entre l'OMPI et le Secrétariat de la convention.

3. L'une des questions relatives à la propriété intellectuelle qui sont traitées dans le cadre des processus subsidiaires de la Convention sur la diversité biologique et de la Conférence des Parties est l'exigence de divulgation dans les demandes de droits de propriété intellectuelle en rapport avec des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. À sa sixième réunion, la Conférence des Parties a invité l'OMPI à réaliser une étude technique sur certains aspects liés à cette question. Cette étude technique a été mise au point par le comité intergouvernemental au cours de ses quatrième, cinquième et sixième sessions et a été adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2003. Le document WIPO/GRTKF/IC/6/9 rend compte de la transmission de l'étude technique à la Conférence des Parties ainsi que des faits nouveaux survenus avant la tenue de la septième réunion de la Conférence des Parties.

4. À sa septième réunion, la Conférence des Parties a examiné l'étude technique et adopté une décision sur l'accès et le partage des avantages, qui prévoit ce qui suit :

“Notant avec appréciation l'étude technique sur les différentes exigences relatives à la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui a été préparée par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, à la demande de la Conférence des Parties, contenue dans sa

¹ Voir, par exemple, les décisions II/12, III/15, IV/8, IV/9, IV/15, V/16, V/26, VI/10, VI/24 et VI/28.

décision VI/24 C et, estimant que le contenu de cette étude technique est de nature à servir l'examen des aspects de propriété intellectuelle des mesures visant les utilisateurs des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées,"²

[...]

"7. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'identifier les questions intéressant la communication de l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui leur sont associées dans les demandes d'octroi des droits de propriété intellectuelle, y compris celles relevées dans le projet de certificat international d'origine/source/provenance juridique, et de transmettre ses résultats — pour examen — à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et à d'autres instances pertinentes;"

"8. *Invite* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à examiner et traiter, le cas échéant, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que ce travail soutienne, et ne contrarie pas, les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, les problématiques des relations entre l'accès aux ressources génétiques et les obligations de notification dans les demandes d'octroi de droits de propriété intellectuelle, y compris notamment :

- "a) Les options de clauses types pour les obligations de divulgation proposées;
- "b) Les options concrètes pour les formalités de demande d'octroi de droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les facteurs déclenchant l'obligation de divulgation;
- "c) Les options pour les mesures d'incitation à l'intention des demandeurs;
- "d) L'identification des implications, pour le fonctionnement de l'obligation de divulgation, dans les différents traités gérés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- "e) Les questions de propriété intellectuelle soulevées dans le cadre de la proposition de certificat international d'origine/source/provenance juridique;

"et fournir, régulièrement, à la Convention sur la diversité biologique des rapports sur ses activités, notamment les actions et mesures proposées pour traiter les problématiques énumérées plus haut, afin de permettre à la Convention sur la diversité biologique de fournir des informations supplémentaires à l'OMPI pour qu'elle puisse les examiner, dans l'esprit de soutien mutuel qui caractérise les deux organisations;

"9. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et d'autres organisations internationales compétentes, à étudier les questions relatives, et traitant des, thèmes cités aux paragraphes 7 et 8, d'une manière qui soutienne les

² Voir le paragraphe 10 du préambule de la décision VII/19.

objectifs de la Convention sur la diversité biologique et à établir un rapport adressé au processus permanent sur le travail que la Convention sur la diversité biologique entreprend sur la problématique de l'accès et du partage des avantages;”³

5. Outre la décision VII/19, plusieurs autres décisions de la Conférence des parties traitent des questions de propriété intellectuelle que soulève la mise en œuvre de la convention et qui concernent l'OMPI et ses activités. Toutes les décisions relatives à l'OMPI seront transmises par le secrétariat de la CDB, dès qu'elles auront été publiées. Le secrétariat de la CDB devrait communiquer la série complète des décisions pertinentes de la Conférence des parties au comité intergouvernemental avant la sixième session et devrait informer celui-ci des résultats pertinents de la septième réunion de la Conférence des parties.

6. Le comité intergouvernemental est invité à prendre note de l'invitation adressée à l'OMPI par la Conférence des parties et à tenir compte de cette invitation au titre du point 7 du projet d'ordre du jour.

[Fin du document]

³ Voir les paragraphes 7 à 9 de la décision VII/19.